

**RAPPORT RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI
N° 2014-1 DU 2 JANVIER 2014 HABILITANT LE GOUVERNEMENT A SIMPLIFIER ET
SECURISER LA VIE DES ENTREPRISES**

INTRODUCTION

Le présent rapport, établi conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a pour objet de présenter au Parlement, un bilan de l'application des dispositions de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises a été publiée au Journal Officiel le 3 janvier 2014.

Elle met en œuvre des dispositions de simplification présentées dans le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi et précisées dans le programme 2013-2015 présenté à l'issue du Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013.

Seul l'article 19 appelle une mesure réglementaire d'application.

Ce décret - correspondant à une mesure a été publié. Le taux d'application de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 est ainsi de 100%.

**DISPOSITIONS DE LA LOI AYANT DEJA FAIT L'OBJET DE MESURES
REGLEMENTAIRES D'APPLICATION**

L'application des dispositions de **l'article 19** est assurée par le décret n° 2014-1577 du 23 décembre 2014 relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri. Ce décret prévoit la mise en œuvre d'une signalétique commune informant le consommateur des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur, qui relèvent d'une consigne de tri.